



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des diplômes de l'enseignement technique 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDPFE/2025-297 13/05/2025
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2022-232 du 23/03/2022 : Sections sportives de l'enseignement agricole, modalités applicables à partir de la rentrée scolaire 2022.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : sections sportives de l'enseignement agricole, modalités applicables à partir de la rentrée scolaire 2025

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
Hauts Commissariats de la République des COM
Établissements d'enseignement agricole publics et privés
Services régionaux de la formation et du développement
Services de la formation et du développement

Destinataires d'information

Organisations syndicales de l'enseignement agricole
Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole
Administration centrale

Textes de référence :

note de service DGER/SDPOFE/N2012-2002 du 5 janvier 2012 sur les conditions d'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement agricole

La présente note a pour objet de préciser la procédure à suivre pour les ouvertures et fermetures des sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) à compter de la rentrée scolaire 2025, conformément aux orientations de la convention-cadre de partenariat pour l'Education par le sport du 25 septembre 2019, et de l'instruction-technique conjointe du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé des sports DGER/SDPFE/DS/SDPEPPS/2024-156 du 07/03/2024 pour la mise en œuvre de la convention-cadre précitée et explicitant le plan d'action de l'enseignement agricole en ce qui concerne le développement de la pratique sportive, consultables sur le site www.chlorofil.fr

1 Définition générale d'une SSEA

Ce dispositif répond aux missions dévolues à l'enseignement agricole : formation, insertion sociale et professionnelle, animation et développement des territoires ruraux.

La finalité des SSEA, qu'il s'agisse de finalité professionnelle et/ou éducative, est de proposer à des jeunes filles et à des jeunes garçons, d'une part de pratiquer de manière renforcée leur sport de prédilection, d'autre part de s'initier à son encadrement à destination de publics jeunes ou adultes et ceci en préparant à titre principal un diplôme dans un lycée agricole.

Une formation biquilifiante doit être mise en place dans le cadre de la SSEA. Elle a pour objectif d'amener les élèves à l'obtention d'un diplôme ou d'une certification totale ou partielle, ou de créer les conditions pour obtenir ultérieurement un diplôme ou une certification.

Le diplôme ou la certification préparée dans ce cadre s'inscrit dans les domaines de l'encadrement, de la surveillance de groupes de pratiquants, de l'arbitrage, de la sécurisation des pratiques sportives ou de l'animation.

Suivre une formation biquilifiante dans le cadre d'une SSEA implique l'amélioration de sa pratique individuelle en parallèle de l'acquisition des capacités d'encadrement, composées notamment de connaissances ou savoirs théoriques et didactiques, de savoir-faire et de savoir-être. Une attention particulière est portée sur le développement de la capacité à l'animation de séances par les apprenants, pour la préparation de tout diplôme d'animation de pratique sportive.

Cinq types de formations biquilifiantes peuvent être proposés dans le cadre d'une SSEA :

- un passeport de pratique (niveaux de plongeur, galops d'équitation, pagaies de canoë-kayak, balises de course d'orientation, ...) qui est souvent un pré-requis pour la préparation d'un diplôme d'encadrement ;
- un diplôme fédéral, délivré par une fédération sportive, destiné à l'encadrement bénévole; la formation des jeunes officiels (JO) proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) correspond dans ce cadre à une biquilification ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) délivré par la branche professionnelle du sport qui permet l'encadrement contre rémunération, mais principalement de façon occasionnelle ou saisonnière ;
- un diplôme d'État délivré par le ministère des sports : (BAPAAT, BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS¹) qui permet l'encadrement d'une activité contre rémunération. Dans ce cas, il s'agit le plus souvent de la propédeutique au diplôme ou de l'acquisition de certaines unités constitutives du diplôme, mais parfois le diplôme complet peut être visé ;
- un titre à finalité professionnelle (en équitation par exemple) ou une autre certification telle que le BNSSA², le diplôme de pisteur – secouriste, ...

¹ BAPAAT : brevet d'aptitude d'assistant animateur technicien ; BP JEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; DE JEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; DES JEPS : diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

² BNSSA : brevet national de sécurité et de surveillance aquatiques.

La mise en place d'un projet de SSEA s'inscrit obligatoirement dans le cadre du cahier des charges joint en annexe 1 de la présente note de service.

L'inscription en SSEA implique, pour les élèves, la participation à des compétitions fédérales relevant du ministère en charge de la préparation du diplôme ou de la certification et à des compétitions relevant de l'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) ou de l'UNSS.

Une SSEA propose, obligatoirement, à ses membres une pratique sportive et une formation biquilifiante.

Les établissements qui ne parviennent pas à mettre en place une formation biquilifiante dans le cadre de leur SSEA peuvent maintenir la pratique sportive renforcée au sein de l'association sportive de l'établissement, d'un enseignement optionnel d'EPS, ou d'autres dispositifs, mais ne peuvent en aucun cas maintenir la SSEA au-delà de la rentrée scolaire 2026. Ce délai supplémentaire pour se mettre en conformité est accordé à titre exceptionnel.

Il est attendu des équipes qu'elles reconnaissent l'investissement de l'élève en l'aidant à formaliser un projet personnel. En l'engageant dans différents rôles sociaux et par une mise en activité physique et réflexive, une occasion supplémentaire lui est donnée pour développer des compétences qu'il pourra valoriser pour construire son orientation et son insertion professionnelle.

2 Structure de la SSEA

La SSEA s'articule avec le projet de l'établissement qui s'engage à proposer une pratique sécurisée aux élèves inscrits. Elle peut concerner tous les apprenants de la 4^{ème} de l'enseignement agricole au brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).

Le projet de la SSEA doit définir clairement, les modalités d'inscription, le référentiel et les conditions de mise en œuvre de la formation biquilifiante dispensée et intégrer, le cas échéant, les conditions particulières locales d'exercice des activités physiques et sportives. Il doit décrire de façon précise la répartition des formations organisées en adéquation avec la formation initiale, identifier les éventuelles équivalences. **La note de service DGER/SDPOFE/N2012-2002 du 05 janvier 2012 rappelle les conditions d'organisation des activités physiques et sportives, les conditions de mise en œuvre de la biquilification, et donne des instructions sur la manière d'organiser les activités physiques et sportives au regard de la sécurité des apprenants.**

Le parcours de biquilification relève de l'établissement et se construit avec les partenaires, locaux et/ou régionaux et/ou nationaux (club sportif, fédération, etc.).

L'effectif d'une SSEA peut varier selon la discipline pratiquée et doit comprendre un nombre d'apprenants significatif d'au moins 8 élèves. Les apprenants sont volontaires, néanmoins l'établissement prend en compte les exigences liées au parcours biquilifiant choisi pour définir les modalités de recrutement des apprenants. L'apprenant s'engage sur la totalité du cursus, accepte de pratiquer une activité sportive et de s'engager dans un dispositif biquilifiant.

Si l'inscription à la SSEA nécessite une sélection des candidats, les modalités doivent en être connues, communiquées et inscrites au projet de la SSEA.

La coordination³ d'une SSEA est assurée de préférence par un professeur titulaire d'éducation physique et sportive (EPS) de l'établissement. Cependant une SSEA repose aussi sur la construction de partenariats sur le territoire local.

L'encadrement de la SSEA peut être, quant à lui, assuré par un professeur d'EPS de l'établissement, par tout autre membre de la communauté éducative de l'établissement à condition qu'il dispose des diplômes

³ Ne donne pas lieu à une décharge de coordination de classe.

requis pour l'encadrement de l'activité physique et sportive de la SSEA, ou par un intervenant extérieur partenaire répondant aux conditions d'encadrement (l'intervenant extérieur devra notamment être en possession de la qualification requise conformément à la NS DGER/SDPOFE/N2012-2002).

Une SSEA comporte un temps de pratique complémentaire à l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS), d'une durée minimum de trois heures hebdomadaires permettant d'articuler la pratique physique, l'apport des connaissances théoriques et la mise en place de la formation biquilifiante. Cet enseignement peut être modulé sur l'année ou sur le cursus de formation et est inscrit à l'emploi du temps de l'apprenant.

Le certificat médical à la pratique physique et sportive n'est pas une obligation dans le cadre de l'enseignement scolaire. Il n'est donc pas obligatoire pour suivre l'enseignement en SSEA (sauf sports ou disciplines concernées par l'article D231-1-5 du code du sport).

Cependant, pour mettre en œuvre l'obligation de bi-qualification, une licence sportive dans la fédération de l'activité support de la SSEA est obligatoire.

Il convient de se reporter aux conditions d'obtention ou de renouvellement de licence dans la fédération concernée en portant une vigilance particulière aux sports ou disciplines qui présentent des contraintes particulières (voir liste dans l'article D231-1-5 du code du sport).

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et ses textes d'application ont introduit de nouvelles dispositions du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport.

Pour les personnes mineures, à l'exception des disciplines qui présentent des contraintes particulières, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive (article L 231-2 du code du sport).

Pour les personnes majeures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée (article L 231-2 du code du sport). Il convient de se reporter aux conditions d'obtention ou de renouvellement de licence de la fédération concernée.

Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports (article L231-2-3 du code du sport).

Un suivi médical supplémentaire, en relation avec l'infirmière scolaire est fortement recommandé.

3 Processus d'ouverture et de fermeture d'une SSEA

L'établissement d'enseignement agricole qui souhaite ouvrir ou fermer une SSEA doit déposer un dossier de demande sur la téléprocédure « Mes Démarches Simplifiées » (MDS) (adresse du lien

disponible auprès de votre DRAAF-SRFD).

Le DRAAF - SRFD instruit le dossier déposé par l'établissement sur « Mes Démarches Simplifiées » et sollicite l'avis de l'inspection de l'enseignement agricole.

La DRAAF-SRFD transmet la proposition de décision (d'ouverture ou de fermeture) via MDS au bureau des diplômes de l'enseignement technique (BDET) de la sous-direction des politiques de formation et d'éducation (SDPOFE) - direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER).

Sur la base de la proposition de la DRAAF-SRFD et de l'inspection de l'enseignement agricole, la DGER valide et notifie la décision à la DRAAF-SRFD qui informe l'établissement concerné de la décision officielle d'ouverture ou, le cas échéant, de fermeture.

Une SSEA doit permettre aux élèves inscrits d'aller au terme de leur cursus de formation initiale.

La DRAAF-SRFD doit être tenue informée par écrit de toute évolution du projet initial de la SSEA. Après concertation avec l'inspection de l'enseignement agricole, il lui appartient de décider si l'évolution nécessite ou pas le dépôt d'un nouveau dossier.

3.1 Ouverture

L'ouverture d'une SSEA est issue d'une proposition collégiale.

Une réunion de présentation du projet d'ouverture (après validation par le conseil d'administration) présidée par le directeur de l'établissement, avec la présence obligatoire de l'inspection de l'enseignement agricole et du DRAAF-SRFD ou représentant(e), et en présence de tous les partenaires ou intervenants potentiels : représentant de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), représentant du comité régional ou départemental olympique et sportif (CROS ou CDOS), cadre(s) sportif(s), membres de l'équipe éducative impliqués dans le projet, autres partenaires (fédérations, clubs, élus locaux, etc.) doit porter cette proposition collégiale.

L'ouverture d'une SSEA est décidée sous réserve du respect du cahier des charges (figurant en annexe 1 et correspondant au formulaire usager sur « Mes Démarches Simplifiées ») et des moyens octroyés par l'autorité académique dans le cadre de la dotation globale horaire pédagogique optionnelle.

3.2 Fermeture à la demande de l'établissement ou d'un partenaire

La fermeture d'une SSEA est issue d'une décision collégiale, à l'initiative du chef d'établissement ou d'un des partenaires.

Il est important de mobiliser tous les partenaires réunis pour le projet de fermeture de la SSEA concernée ou leurs représentants, y compris l'inspection de l'enseignement agricole et le DRAAF-SRFD ou son représentant, pour présenter ensemble un argumentaire de fermeture (cf. annexe 3).

La concertation entre les partenaires pour la fermeture de la SSEA peut se faire lors d'une réunion ou par une consultation par voie électronique.

A la suite de cette réunion ou de la consultation par voie électronique, l'établissement établit un dossier de demande de fermeture sur « Mes Démarches Simplifiées » selon le modèle proposé en annexe 3 et disponible sur le site MDS (le lien peut être obtenu auprès de votre DRAAF-SRFD).

La DRAAF-SRFD, en accord avec l'inspection de l'enseignement agricole, transmet à la DGER SDPOFE BDET ces éléments via MDS.

La décision de fermeture est notifiée par la DGER via MDS au DRAAF-SRFD qui informe l'établissement.

3.3 Calendrier

Pour une ouverture, l'établissement dépose un dossier de demande d'ouverture sur « Mes Démarches Simplifiées » au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année N-1. Le dossier comprenant l'avis favorable de chaque partenaire concerné portant décision collégiale doit être transmis **avant la fin du premier trimestre de l'année N** par le DRAAF-SRFD à la DGER via « Mes Démarches Simplifiées » pour validation de la proposition de décision.

Fin décembre année N-1	Dépôt sur MDS et transmission via MDS à la DRAAF-SRFD du dossier de demande d'ouverture de SSEA par l'établissement
1 ^o trimestre année N	Organisation, en présence du DRAAF-SRFD ou de son représentant ainsi que de l'IEA, par l'établissement de la réunion de présentation du projet d'ouverture/fermeture permettant de recueillir l'avis favorable de chaque partenaire concerné portant décision collégiale
Fin du premier trimestre année N	Transmission du dossier complet (y compris la décision collégiale et l'avis de l'IEA) par le DRAAF-SRFD à la DGER via Mes Démarches Simplifiées
Mars-avril année N	Notification de la DGER au DRAAF-SRFD via MDS. Le SRFD informe l'établissement.
Rentrée de septembre année N	Ouverture de la SSEA si l'avis est favorable et sous réserve des moyens octroyés par l'autorité académique dans le cadre de la dotation globale horaire pédagogique optionnelle.

La DGER s'engage à communiquer son accord via MDS au DRAAF-SRFD pour les demandes d'ouverture au plus tard entre mars et avril, sous réserve d'une transmission des dossiers dans les délais impartis.

Pour une fermeture de SSEA, la demande peut intervenir au fil de l'eau.

3.4 Mise à jour de RefEA

L'établissement est responsable de la mise à jour des données concernant les sections sportives dans le référentiel de l'enseignement agricole (RefEA) conformément à la note de service en vigueur (pour 2024 : DGER/DAT/2024-327 du 18/06/2024) sur les modalités de mise à jour des informations relatives aux établissements dans le référentiel de l'enseignement agricole.

4 Suivi des SSEA

À la fin de chaque année scolaire et au plus tard mi-juillet, les établissements transmettent au DRAAF-SRFD :

- un bilan fonctionnel, pédagogique et financier de la SSEA (cf. annexe 2 de la note de service) ;
- la liste des apprenants inscrits et leurs résultats dans le cadre la biquification, ainsi que le suivi des titulaires de la biquification ;
- un état des lieux démontrant que la SSEA répond bien aux exigences de la biquification.

Au sein de la DRAAF-SRFD, la personne identifiée comme « correspondant Sport » est l'interlocuteur de la DGER. Elle recueille les bilans annuels transmis par les établissements et les

transmet à la DGER- SDPOFE (bdet.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr) et à l'inspection de l'enseignement agricole, au plus tard début septembre.

Si le bilan annuel n'est pas transmis par l'établissement, cela remet en question la pérennité de la section sportive.

Le DRAAF-SRFD s'assure du respect du cahier des charges. En cas de non-respect du cahier des charges constaté ou pour tout autre motif qu'il juge pertinent, le DRAAF-SRFD informe l'inspection de l'enseignement agricole et organise une réunion de concertation avec l'établissement.

Quand le non-respect du cahier des charges est avéré, une procédure exceptionnelle est mise en place et un délai d'un an est accordé à l'établissement pour mise en conformité. S'il n'y a pas eu de mise en conformité, la DGER, sur la base du rapport de l'inspection de l'enseignement agricole notifie au DRAAF- SRFD la fermeture de la SSEA à l'issue de l'année scolaire en cours.

Les inspections pédagogiques des SSEA sont réalisées à la demande du DRAAF –SRFD et à l'initiative de l'inspection de l'enseignement agricole.

5 Annexes

Sont joints en annexe de la note de service :

- le modèle de cahier des charges constituant le projet de SSEA (Annexe 1) ;
- le modèle de bilan annuel fonctionnel, pédagogique et financier (Annexe 2) ;
- le modèle d'argumentaire de fermeture (Annexe 3).

NB : pour les annexes 1 et 3, tous les éléments sont repris respectivement du formulaire usager sur la téléprocédure « Mes Démarches Simplifiées ». Ils figurent en annexe à titre d'information.

Le Directeur général adjoint,
Chef du service de l'enseignement technique

Luc MAURER

Annexe 1

Sections sportives de l'enseignement agricole Formations complémentaires biquifiantes

Cahier des charges à respecter

A renseigner par l'établissement sur la téléprocédure « Mes Démarches Simplifiées »

Informations relatives à l'établissement :

- Région :
- Nom et adresse de l'établissement :
- Type d'établissement : public, privé (pour un établissement privé, préciser CNEAP, UNREP, MFR)
- Coordonnées mail et téléphonique de l'établissement :
- Nom du chef d'établissement :
- Présence d'un internat :

Présentation du projet de SSEA :

- Date du conseil d'administration qui a approuvé le projet de mise en place de la SSEA (*joindre la délibération du conseil d'administration ou des instances de direction de l'établissement approuvant le projet de mise en place de la SSEA*) :
- Libellé de la SSEA :
- Principaux apports de la SSEA au projet d'établissement :
- Activité(s) sportive(s) support de la SSEA :
- Activité(s) support de la biquification (*dans le cas des sections sportives multi activités, (APPN par exemple), lister l'ensemble des activités pratiquées*) :
- Diplôme(s) ou certification(s) visé(es) par la biquification :
- Effectif prévu en SSEA :
- Mixité (filles/garçons) de la SSEA :
- Classe(s) concernée(s) par la SSEA (*préciser la spécialité*) :

Organisation pédagogique :

- Nombre d'heures d'entraînement hebdomadaire (*préciser la répartition hebdomadaire : les jours de la semaine et les horaires. Si l'enseignement est modulé sur l'année (ou sur le cursus de formation), le préciser.*)
- Modalités de recrutement des élèves pour la SSEA (*si l'enseignement à la SSEA nécessite une sélection, préciser les modalités de sélection*) :
- Organisation du suivi des élèves sur le plan médical, sportif, scolaire :
- Nom et adresse du médecin responsable du suivi médical :
- Description des installations et du matériel sportif prévus :
 - dans l'établissement :
 - en dehors de l'établissement (*préciser le statut de(s) l'établissement(s) d'accueil*) :
- Enseignant d'éducation physique et sportive responsable du dossier et coordonnateur de la SSEA (*préciser le nom de l'enseignant, son statut, son adresse e-mail et son téléphone*):
- Membres de l'équipe éducative de l'établissement intervenant dans le cadre de la SSEA (*indiquer pour chaque membre de l'équipe éducative de l'établissement intervenant dans la SSEA, son nom, sa fonction dans l'établissement, sa qualification ou diplôme dans l'activité support de la SSEA*) :
- Nom, qualification (libellé précis du diplôme) et lieu d'exercice des intervenants extérieurs (*indiquer pour chaque intervenants extérieurs, son nom, sa qualification (libellé précis du diplôme) et sa structure d'exercice (adresse et numéro de téléphone)*) :

NB : La validité du diplôme des intervenants extérieurs est obligatoirement vérifiée par le chef d'établissement. De même la validité de la carte professionnelle d'éducateur sportif (dans le cas d'intervenants rémunérés) des intervenants extérieurs est obligatoirement vérifiée par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement doit également vérifier, le cas échéant, la qualification ou diplôme requis dans l'activité support pour les membres de l'équipe éducative de l'établissement.

- Partenaires concernés pour la mise en place de la biculturalisation (*lister les partenaires pour la biculturalisation sur la formation et sur la certification. Expliquer dans quelle mesure ils participent à la mise en place de la biculturalisation*) :
- Partenaires impliqués dans le fonctionnement de la SSEA :
- Références, date de signature et objet des différentes conventions y compris les conventions-cadre avec les partenaires (*joindre les conventions signées*)

Formes de financement retenues et partenaires engagés dans le financement :

- Participation financière des familles (si oui, précisez le montant) :
- Participation financière des partenaires (si oui, précisez les partenaires concernés et les montants) :
- Dotation horaire issue de la dotation globale horaire (DGH) optionnelle pour les établissements publics (*préciser le volume horaire*) :
- Autres financements uniquement (précisez lesquels et montants/volumes horaires) :

Identification des contenus de formation proposés pour la biculturalisation :

- Intitulé et référence du diplôme sportif ou de la certification préparée (présentation de référentiel du diplôme ou de la certification) : *si seulement une partie du diplôme ou de la certification est préparée, décrire précisément et argumenter les choix effectués par l'équipe pédagogique*
- Descriptif précis des modalités d'organisation pédagogique de la formation biculturalisante (*décrire précisément les modalités d'organisation pédagogique de la formation biculturalisante, alternance pratique/théorique, répartition des horaires dans la semaine, dans l'année, avec le nom et la qualification de chaque intervenant*) :
- Identification précise des lieux de pratique :
- Modalités retenues dans le projet pour organiser la chaîne de prise de décision pour choisir le lieu de pratique avant une activité se déroulant à l'extérieur de l'établissement :
- Nombre de séances d'animation effectuées par les apprenants prévues sur l'ensemble du cursus :
- Modalités de certification des apprenants (*préciser qui assure la certification (l'enseignant d'EPS et/ou un intervenant extérieur). Indiquer le nom et la fonction*) :
- Dates retenues pour les formations se déroulant sur les périodes de vacances scolaires pour les apprenants ; nom et qualification des encadrants et le cas échéant le nom de l'organisme de formation :

Le chef d'établissement doit vérifier la validité des diplômes pour tous les intervenants extérieurs, ainsi que la validité de la carte professionnelle d'éducateur sportif pour tous les intervenants extérieurs rémunérés.

Recueil des signatures et avis pour la demande d'ouverture de SSEA

Signature du chef d'établissement

Structure/Établissement :

Libellé de la SSEA :

Nom-Prénom du chef d'établissement :

Date :

Signature du chef d'établissement :

Signatures et avis des partenaires (*nom-prénom, préciser la mention « avis favorable » ou « avis défavorable » et signature*)

Partenaires ou intervenants potentiels (DRAJES, CROS ou CDOS, cadre sportif, fédérations, clubs, élus locaux, etc.) :	

Signatures et avis du chef du SRFD et de l'inspection de l'enseignement agricole (*nom-prénom, préciser la mention « avis favorable » ou « avis défavorable » et signature*)

Le chef du SRFD :	
Inspection de l'enseignement agricole :	

Annexe 2

Sections sportives de l'enseignement agricole Formations complémentaires biquifiantes Bilan annuel

Document à renseigner par l'établissement

LOGO de l'établissement	Section sportive : Bilan de l'année :
-------------------------	--

Date de la dernière inspection de la SSEA et/ou des enseignants coordinateur et encadrant de la SSEA :

Fonctionnement de la section

Professeur d'EPS coordinateur de la section :

Diplôme(s) ou certification(s) préparé(es) dans le cadre de la biquification :

Nombre total d'inscrits

Classes	4 ^e /3 ^e	2 ^{nde} GT	2 ^{nde} Pro	1 ^{ere} STAV	1 ^{ere} PRO	Term STAV	Term PRO	BTSA	TOTAL
Garçons									
Filles									

Comment sont recrutés les participants à la section ?

Contrôle et suivi médical (précisez le suivi mis en place, les dates et les prestataires) :

Mesures particulières prévues pour les apprenants inscrits en SSEA : (suivi scolaire, alimentation, suivi médical, aménagement d'emploi du temps)

Fonctionnement hebdomadaire : (signaler tous les changements prévus pour l'année à venir)

Horaires	Activité	Lieux de pratiques

Autres activités mises en place dans le cadre de la section :

Actions d'animation mises en œuvre :

Moyens utilisés pour le fonctionnement de la section (DGH, personnel externe, contribution matérielle ou financière) :

Résultats

Formations et résultats aux examens sportifs fédéraux ou d'Etat :

Résultats sportifs (dont compétitions fédérales et UNSS/UGSEL) :

Nombre d'apprenants de la SSEA intervenant dans des structures locales et contribuant à l'animation et au développement des territoires (si possible, précisez lesquelles) :

Bilan financier

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant	Nature	Montant
TOTAL		TOTAL	

BILAN =

Commentaire :

Appréciation générale et perspectives

JOINDRE LA LISTE DES APPRENANTS INSCRITS À LA SSEA (INDIQUER LA CLASSE FRÉQUENTÉE)

Annexe 3

Sections sportives de l'enseignement agricole Formations complémentaires biquifiantes Argumentaire de fermeture

A renseigner par l'établissement sur la téléprocédure « Mes Démarches Simplifiées »

Informations relatives à l'établissement :

- Région :
- Nom et adresse de l'établissement :
- Coordonnées mail et téléphonique de l'établissement :
- Nom du chef d'établissement :

Rappel du projet de SSEA

- Intitulé de la SSEA :
- Date d'ouverture de la SSEA :
- Activité(s) sportive(s) support de la SSEA :
- Activité(s) support de la biquification :
- Diplôme(s) ou certification(s) visée(s) par la biquification :
- Date du conseil d'administration qui a approuvé le projet de fermeture de la SSEA :
- Demande de fermeture de la SSEA (précisez les raisons à l'origine de la demande de fermeture) :
- Date de la réunion de fermeture ou de la période de consultation :

Recueil des signatures et avis pour la demande de fermeture de SSEA

Signature du chef d'établissement

Structure/Établissement :

Libellé de la SSEA :

Nom-Prénom du chef d'établissement :

Date :

Signature du chef d'établissement :

Signatures et avis des partenaires *(nom-prénom, préciser la mention « avis favorable » ou « avis défavorable » et signature)*

Partenaires ou intervenants potentiels (DRAJES, CROS ou CDOS, cadre sportif, fédérations, clubs, élus locaux, etc.) :	

Signatures et avis du chef du SRFD et de l'inspection de l'enseignement agricole *(nom-prénom, préciser la mention « avis favorable » ou « avis défavorable » et signature)*

Le chef du SRFD :	
Inspection de l'enseignement agricole :	